Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 44/16
Luxembourg, le 21 avril 2016

Presse et Information

Conclusions des avocats généraux dans les affaires jointes C-8/15 P Ledra Advertising/Commission et BCE, C-9/15 P Eleftheriou e.a./Commission et BCE et C-10/15 P Theophilou/Commission et BCE ainsi que dans les affaires jointes C-105/15 P Mallis et Malli/Commission et BCE C-106/15 P, Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou/Commission et BCE, C-107/15 P Chatzithoma/Commission et BCE, C-108/15 P Chatziioannou/Commission et BCE et C-109/15 P Nikolaou/Commission et BCE

Selon les avocats généraux Wathelet et Wahl, le Tribunal a, à bon droit, rejeté les recours en annulation et en indemnité concernant la restructuration du secteur bancaire chypriote

Ni la déclaration de l'Eurogroupe ni le protocole d'accord conclu entre le MES et Chypre ne peuvent être imputés à la Commission et à la BCE, si bien que les juridictions de l'Union sont incompétentes pour connaître des recours en annulation dirigés contre ces textes et que la responsabilité extracontractuelle de l'Union ne peut pas être engagée

Au cours des premiers mois de l'année 2012, plusieurs banques établies à Chypre, dont la Cyprus Popular Bank (Laïki) et la Trapeza Kyprou Dimosia Etaireia (Bank of Cyprus ou BoC), ont rencontré des difficultés financières. Le gouvernement chypriote a alors demandé une assistance financière à l'Eurogroupe, une entité qui se compose des ministres des Finances des États membres de la zone euro. L'Eurogroupe a indiqué que l'assistance financière demandée serait fournie par le MES (Mécanisme Européen de Stabilité) dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique qui devait se concrétiser dans un protocole d'accord. La négociation de ce protocole a été menée, d'une part, par la Commission européenne conjointement avec la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) et, d'autre part, par les autorités chypriotes. Dans une déclaration de mars 2013, l'Eurogroupe a indiqué que les négociations avaient abouti à un projet de protocole d'accord sur la restructuration des banques BoC et Laïki. Le MES a alors conclu le protocole avec Chypre et accordé une assistance financière à ce pays.

Plusieurs particuliers chypriotes ainsi qu'une société établie à Chypre étaient titulaires de dépôts auprès de la BoC ou de la Laïki. L'application des mesures convenues avec les autorités chypriotes a provoqué une réduction substantielle de la valeur de ces dépôts. Les particuliers et la société concernés ont alors introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour que la Commission et la BCE leur versent une indemnité équivalant à la diminution de la valeur de leurs dépôts du fait du préjudice subi par l'adoption du protocole d'accord et pour que les mesures litigieuses prévues par ce protocole soient annulées. De même, sept particuliers chypriotes ont introduit des recours devant le Tribunal pour obtenir l'annulation de la déclaration de l'Eurogroupe de mars 2013 concernant la restructuration du secteur bancaire chypriote.

Par 5 ordonnances du 16 octobre 2014[1] et par 3 ordonnances du 10 novembre 2014[2], le Tribunal a rejeté les recours, estimant pour l'essentiel qu'ils étaient irrecevables. Dans ce cadre, le Tribunal a jugé que la Commission et la BCE n'étaient pas à l'origine de l'adoption du protocole d'accord, que le MES ne pouvait pas être considéré comme faisant partie des institutions de l'Union et que

[1] Ordonnances du Tribunal du 16 octobre 2014, *Mallis et Malli/Commission et BCE* (T-327/13), *Tameio Pronoias Prosopikou Trapezis Kyprou/Commission et BCE* (T-328/13), *Chatzithoma/Commission et BCE* (T-329/13), *Chatziioannou/Commission et BCE* (T-330/13) et *Nikolaou/Commission et BCE* (T-331/13).
[2] Ordonnances du Tribunal du 10 novembre 2014, *Ledra Advertising/Commission et BCE* (T-289/13), *Eleftheriou e.a./Commission et BCE* (T-291/13) et *Theophilou/Commission et BCE* (T-293/13).

la déclaration de l'Eurogroupe ne pouvait pas être imputée à la Commission et à la BCE ni produire des effets juridiques envers les tiers. Pour le reste, le Tribunal a rejeté les recours comme étant manifestement dépourvus de tout fondement en droit : selon le Tribunal, les personnes à l'origine des recours n'ont pas démontré avec certitude que le dommage qu'elles estiment avoir subi a effectivement été causé par une inaction de la Commission. Les particuliers et la société ont alors saisi la Cour de justice pour obtenir l'annulation des ordonnances du Tribunal.

Dans leurs conclusions de ce jour, **les avocats généraux Melchior Wathelet et Nils Wahl**, chargés d'examiner les pourvois dirigés respectivement contre les ordonnances du 16 octobre 2014 et du 10 novembre 2014, **proposent à la Cour de confirmer les ordonnances du Tribunal**.

S'agissant du pourvoi relatif aux **recours en annulation dirigés contre la déclaration de l'Eurogroupe de mars 2013**, l'avocat général Wathelet considère que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la déclaration de l'Eurogroupe ne pouvait pas être imputée à la Commission et à la BCE. En effet, la Commission et la BCE n'interviennent pas en leur nom propre dans le cadre de la procédure d'assistance financière, mais uniquement comme mandataires du MES pour négocier, surveiller et signer par procuration le protocole d'accord. Par ailleurs, le Tribunal a correctement relevé que l'Eurogroupe n'a reçu aucune délégation de compétence de la Commission et de la BCE et que ces institutions ne peuvent pas exercer de contrôle à son égard ni lui adresser des recommandations ou des instructions contraignantes.

De même, l'avocat général Wathelet considère, à l'instar du Tribunal, que la déclaration de l'Eurogroupe ne peut pas produire d'effets juridiques envers les tiers et ne peut ainsi être attaquée devant les juridictions de l'Union européenne. Selon lui, les termes utilisés dans la déclaration litigieuse révèlent l'absence d'une décision à effets juridiques obligatoires et font ainsi clairement ressortir la teneur purement informative de la déclaration.

S'agissant du pourvoi relatif aux **recours en indemnité**, l'avocat général Wahl considère que le préjudice prétendument subi par les particuliers du fait de la conclusion du protocole d'accord entre le MES et Chypre n'a pas été causé par une institution de l'Union européenne, dans la mesure où, d'une part, le MES n'est pas une institution de l'Union et où, d'autre part, la Commission et la BCE ne peuvent pas être considérées comme étant à l'origine de l'adoption du protocole (les fonctions confiées à la Commission et à la BCE dans le cadre du traité MES ne comportant aucun pouvoir décisionnel propre et n'engageant que le MES). L'avocat général précise néanmoins que, puisque le MES et, en définitive, les États qui le composent sont responsables du protocole d'accord, les particuliers qui s'estiment lésés par ce protocole peuvent introduire des actions devant les juridictions nationales en vue d'engager la responsabilité des États concernés.

Quant au pourvoi relatif aux **recours en annulation dirigés contre le protocole d'accord**, l'avocat général Wahl estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en déclarant ces recours irrecevables, puisque les juridictions de l'Union ne sont compétentes que pour contrôler la légalité des actes des institutions, organes ou organismes de l'Union et que ni le MES ni Chypre ne constituent de telles entités de l'Union.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions (affaires jointes C-8/15 P - C-9/15 P - C-10/15 P et affaires jointes C-105/15 P - C-106/15 P - C-107/15 P - C-108/15 P - C-109/15 P) est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205